

Document:-
A/CN.4/SR.1697

Compte rendu analytique de la 1697e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

passage des biens d'Etat), de l'article [7] (Date du passage des biens d'Etat) et de l'article [8] (Passage des biens d'Etat sans compensation)

Les commentaires des articles [4] à [8] sont adoptés.

Commentaire de l'article [9] (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

36. M. ALDRICH demande que le commentaire de l'article [9] soit modifié pour refléter son opposition à l'adoption de cet article, l'article étant, à son avis, inutile.

37. Sir Francis VALLAT dit que le commentaire devrait aussi tenir compte du fait qu'au cours des discussions de la Commission il s'est lui aussi déclaré opposé à l'adoption de l'article [9].

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le commentaire de l'article [9] sera modifié pour refléter le fait que certains membres de la Commission ont jugé inutile l'article [9].

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article [9], ainsi modifié, est adopté.

La section 1, ainsi modifiée, est adoptée.

SECTION 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats) [A/CN.4/L.330/Add.2 et 3]

Commentaire de la section 2 (A/CN.4/L.330/Add.2)

Le commentaire de la section 2 est adopté.

Commentaires de l'article [10] (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat), de l'article [11] (Etat nouvellement indépendant), de l'article [12] (Unification d'Etats) et des articles [13] (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et [14] (Dissolution d'un Etat) [A/CN.4/L.330/Add.3]

Les commentaires des articles [10] à [14] sont adoptés.

La section 2 est adoptée.

La deuxième partie est adoptée.

QUATRIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT) [A/CN.4/L.330/Add.5]

SECTION 1 (Introduction)

Commentaire de l'article [15] (Portée des articles de la présente partie)

Le commentaire de l'article [15] est adopté.

Commentaire de l'article [16] (Dette d'Etat)

39. Sir Francis VALLAT indique que, s'il avait été présent quand la Commission s'est prononcée sur l'alinéa *b* de l'article 16 (1692^e séance), il aurait voté pour le maintien de cet alinéa.

Le commentaire de l'article [16] est adopté.

Commentaires de l'article C (Définition des dettes odieuses), de l'article [17] (Effets du passage des dettes d'Etat), de l'article [17 bis] (Date du passage des dettes d'Etat) et de l'article [18] (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

Les commentaires des articles C, [17], [17 bis] et [18] sont adoptés.

La section 1 est adoptée.

La séance est levée à 12 h 50.

1697^e SÉANCE

Vendredi 24 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DE LA COMMISSION ARABE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Treki, observateur de la Commission arabe du droit international, à prendre la parole devant la Commission.

2. M. TREKI (Observateur de la Commission arabe du droit international) dit que la participation de la Commission arabe du droit international à la trente-troisième session de la Commission du droit international renforcera les liens entre les deux organismes, qu'elle contribuera à mettre en lumière les difficultés des pays nouvellement indépendants, qu'il s'agisse du fondement juridique du nouvel ordre économique international, de problèmes écologiques ou de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elle ouvrira la voie vers une plus grande collaboration entre la Commission arabe et des institutions telles que le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

3. M. Treki espère que, par ses travaux, la Commission du droit international contribuera à faire régner l'égalité entre les membres de la communauté internationale, en tenant dûment compte des droits des peuples qui luttent pour disposer d'eux-mêmes et en veillant à l'harmonie des règles de droit, et qu'elle atteindra son but, qui est de servir les intérêts de l'humanité.

4. Le PRÉSIDENT souligne que la civilisation arabe et le système juridique islamique occupent une place importante dans le monde ; ils sont bien représentés à la Commission. Il exprime l'espoir que la coopération avec la Commission arabe du droit international se renforcera encore à l'avenir.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session (*fin*)

CHAPITRE II. – *Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin)*

D. – *Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (fin)*

TROISIÈME PARTIE (ARCHIVES D'ETAT) [A.CN.4/L.330/Add.4]

Observations générales

Les observations générales sont adoptées.

* Reprise des débats de la 1689^e séance.

SECTION 1 (Introduction)

Commentaires de l'article [G] (Portée des articles de la présente partie), *de l'article [A]* (Archives d'Etat), *des articles [H]* (Effets du passage des archives d'Etat), *[I]* (Date du passage des archives d'Etat), *[J]* (Passage des archives d'Etat sans compensation) *et [K]* (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers), *et de l'article [L]* (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)

Les commentaires des articles [G], [A] et [H] à [L] sont adoptés.

La section 1 est adoptée.

SECTION 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats)

Commentaires de l'article [B] (Etat nouvellement indépendant), *de l'article [C]* (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat), *de l'article [D]* (Unification d'Etats) *et des articles [E]* (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et [F]* (Dissolution d'un Etat)

Les commentaires des articles [B] à [F] sont adoptés.

La section 2 est adoptée.

La troisième partie est adoptée.

QUATRIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT) [fin] (A/CN.4/L.330/Add.6)

SECTION 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats)

Commentaire de la section 2

Le commentaire de la section 2 est adopté.

Commentaire de l'article [19] (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

5. Sir Francis VALLAT appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que l'exemple donné au paragraphe 25 du commentaire de l'article [19] et les exemples donnés à propos d'autres articles du projet portent non seulement sur des dettes entre Etats mais aussi sur des dettes d'Etat envers des particuliers.

6. Comme il n'appartient pas à la Commission de mettre en doute l'existence de règles de droit, sir Francis suggère de supprimer les mots « s'il existe », à la fin du paragraphe 36 du commentaire. Il suggère aussi que la dernière phrase du paragraphe 39, qui n'est ni logique ni exacte, soit mise en harmonie avec le texte de l'article [19].

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 36 et 39, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire de l'article [19], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaires de l'article [20] (Etat nouvellement indépendant), *de l'article [21]* (Unification d'Etats) *et des articles [22]* (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et [23]* (Dissolution d'un Etat)

Les commentaires des articles [20] à [23] sont adoptés.

La section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La quatrième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.333)

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

7. M. ALDRICH propose que, dans la version anglaise, les mots « at large », qui figurent dans la troisième phrase du paragraphe 7, soient remplacés par « left open ».

Il en est ainsi décidé.

8. M. VEROSTA, se référant aussi à la troisième phrase, propose d'insérer la négation « n' » entre les mots « qui » et « auraient ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

9. Sir Francis VALLAT dit que le Secrétariat pourrait essayer de remanier le libellé du paragraphe 12 et d'autres paragraphes, de manière à mieux distinguer le point de vue du Rapporteur spécial de celui des membres de la Commission.

Sous réserve de ces modifications rédactionnelles, le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphes 13 à 30

Les paragraphes 13 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

10. M. ALDRICH, ayant indiqué que le paragraphe 31 se réfère à une des observations qu'il a formulées au cours des débats de la Commission, suggère que les mots « Ce à quoi on a répondu », par lesquels commence la deuxième phrase, soient remplacés par « Ce à quoi le Rapporteur spécial a répondu », de manière à bien montrer que c'est le Rapporteur spécial qui a considéré « qu'il y avait à cet égard des garanties ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 32 à 34

Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

11. Sir Francis VALLAT fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 35, qui met l'accent sur la néces-

sité d'une approche pragmatique et empirique, implique qu'il faudra réunir un grand nombre de renseignements sur la pratique des Etats. Si le Rapporteur spécial assistait à la séance en cours, il exprimerait certainement sa gratitude pour l'assistance que le Secrétariat lui a apportée jusqu'à présent et continuera sans aucun doute à lui apporter.

Le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphes 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

12. M. YANKOV estime que les mots « mais la plupart des membres de la Commission étaient d'avis que le sujet valait d'être étudié et que cette étude devait partir du plus haut degré de généralité », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 38, ne traduisent pas exactement le point de vue de la plupart des membres de la Commission, pour qui les théories générales et les raisonnements théoriques seront moins utiles, dans l'immédiat, qu'une étude approfondie de la pratique des Etats. En conséquence, M. Yankov suggère soit de supprimer ce passage, soit de le remplacer par une affirmation moins catégorique, en disant par exemple que, tout en étudiant les aspects généraux du sujet, il faudra surtout tenir compte de ses implications pratiques.

13. Sir Francis VALLAT dit qu'à son avis les mots « du plus haut degré de généralité » visent à la fois le caractère général des règles à énoncer dans le projet d'articles et le caractère général du sujet. Il a l'impression que la Commission estime qu'il faut, du moins au début, formuler des règles générales sur la base d'une étude pragmatique de la pratique des Etats. En conséquence, les mots « et que cette étude devait partir du plus haut degré de généralité » pourraient être remplacés par le membre de phrase « et que, bien que l'étude doive avant tout viser à dégager des règles générales, elle devrait partir d'une étude pragmatique et empirique des sources ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. – Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.335)

A. – Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 9

Les paragraphes 3 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

14. M. ALDRICH fait observer que les mots « Il a été dit à cet égard », par lesquels commence le paragraphe 10, peuvent donner l'impression que l'assertion qui suit émane du Rapporteur spécial ou qu'elle traduit le sentiment général de la Commission.

15. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que l'opinion consignée dans ce paragraphe a été exprimée par plusieurs membres de la Commission. Il conviendrait donc d'employer la formule « Il a été dit par plusieurs membres de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 11 à 20

Les paragraphes 11 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

16. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, puisqu'il a été suggéré d'adopter une méthode plus pragmatique et afin d'assurer la continuité des travaux de la Commission en la matière, il propose de rédiger le paragraphe 21 comme suit :

« Enfin, sur la suggestion du Rapporteur spécial, la Commission a prié le Secrétariat :

« a) De mettre à jour la compilation des dispositions pertinentes des traités multilatéraux et bilatéraux du domaine du droit diplomatique et consulaire préparée précédemment à l'intention du Rapporteur spécial ;

« b) De demander aux Etats des informations sur les lois, règlements, procédures et pratiques en vigueur au plan national, ainsi que sur les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la correspondance diplomatique concernant le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. »

A la demande du Rapporteur spécial, le Secrétariat a déjà rédigé une étude très utile sur ces questions, mais cette étude doit être mise à jour car elle ne couvre pas la période postérieure à 1975 environ. Il est entendu que le Secrétariat continuera d'établir le résumé thématique des débats de la Sixième Commission et de se renseigner sur la pratique suivie par les organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi du courrier et de la valise.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

17. En réponse à une question de sir Francis Vallat, M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que la seconde phrase du paragraphe 22 a été rédigée avant que la Commission décide d'indiquer, dans le chapitre I^{er} de son rapport, quel a été le sort des articles renvoyés au Comité de rédaction. En conséquence, cette phrase pourrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Autres décisions et conclusions (fin)[A/CN.4/L.336/Add.2]**A. – Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)**

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.**La section A est adoptée.***D. – Coopération avec d'autres organismes (fin)****4. COMMISSION ARABE DU DROIT INTERNATIONAL***La subdivision 4 est adoptée.**La section D est adoptée.**Le chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

L'ensemble du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

19. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la trente-troisième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à midi.
